

VD_GERICHTE PE24.000186 vom 8. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.000186

FR: VD_GERICHTE PE24.000186 du 8 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.000186 del 8 agosto 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). Selon la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), les autorités pénales doivent rechercher d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1) ; elles doivent instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La maxime de l'instruction n'oblige toutefois pas l'autorité à administrer des preuves d'office, même requises, lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant à une appréciation anticipée d'autres preuves, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. art. 139 al. 2 CPP ; TF 7B_901/2023 du 11 novembre 2024 consid. 3.2.1 et la référence citée). 2.2.2 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à

- 9 - l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1001/2024 du 9 juillet 2025 consid. 1.1.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_1001/2024 précité consid. 1.1.4 et les références citées). On parle de témoin par oui-dire (« vom Hörensagen »

; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4 et les références citées).

- 10 - 2.2.3 En application de l'art. 177 al. 1 CP (Code pénal suisse du

E. 21

décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable d'injure quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 3.1 et les références citées). 2.2.4 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à

- 11 - effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 V 1 consid. 5a ; TF 6B_487/2024 du 9 avril 2025 consid. 3.2 et les références citées). 2.2.5 D'après l'art. 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre

arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. A teneur de l'art. 141 al. 1, 1re phrase, CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. L'art. 141 al. 2 CPP dispose que les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Selon l'art. 141 al. 5 CPP, les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. La loi pénale ne règle pas de manière explicite la situation dans laquelle des preuves ont été recueillies non par l'Etat, mais par un particulier. Selon la jurisprudence, ces preuves ne sont exploitables que si, d'une part, elles auraient pu être recueillies licitement par les autorités pénales et si, d'autre part, une pesée des intérêts en présence plaide pour leur exploitabilité (ATF 146 IV 226 consid. 2.1). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux

- 12 - prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 16 consid. 1.1 ; ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 ; ATF 146 IV 226 consid. 2 et les références citées ; TF 6B_734/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). En tout état de cause, au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyen de preuve que dans des cas manifestes (ATF 146 IV 226 consid. 2 ; TF 1B_625/2022 du 13 décembre 2022 consid. 2.2). Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves résultant d'une violation de la LPD (Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 ; RS 235.1) ou du Code civil (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (ATF 147 IV 9 précité consid. 1.3.2 ; ATF 146 IV 226 précité consid. 3). Les preuves récoltées de manière licite par des particuliers sont exploitables sans restriction (ATF 147 IV 16 consid. 1.2 ; TF 6B_902/2019 du 8 janvier 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_734/2023 précité consid. 3.1). Les infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP sont avant tout des crimes (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 ; ATF 146 I 11 consid. 4.2 ; ATF 137 I 218 consid. 2.3.5.2). Pour déterminer si l'on est en présence d'une infraction grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, il ne faut pas prendre en compte de manière générale certains éléments constitutifs de l'infraction et les peines abstraites qu'ils entraînent, mais l'ensemble des circonstances du cas concret. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la peine dont on est menacé de manière abstraite, mais la gravité de l'acte concret (ATF 147 IV 16 consid. 6 ; ATF 147 IV 9 consid. 1.4.2). Il y a lieu de se baser sur des critères tels que le bien juridique protégé, l'ampleur de sa mise en danger ou de sa violation, le mode opératoire et l'énergie criminelle de l'auteur ou le motif de l'acte (ATF 147 IV 16 consid. 7.2 ; ATF 147 IV 9 consid. 1.4.2 et les références citées ; TF 7B_102/2024 du 11 mars 2024 consid. 2.6.1). 2.3 En l'espèce, s'agissant de l'enregistrement de la caméra de vidéosurveillance, même si elle devait être établie à satisfaction de droit,

- 13 - l'allégation du recourant selon laquelle le prévenu se montrerait menaçant et injurieux de manière récurrente ne changerait pas le constat posé par la Chambre de céans dans son arrêt du 9 septembre 2024, selon lequel cette preuve était illicite dans la mesure où rien au dossier ne permettait d'affirmer que le recourant pouvait procéder à l'enregistrement pour se prémunir d'une éventuelle violation de la loi par le prévenu et où aucun fait justificatif n'était susceptible de rendre licite ledit enregistrement. L'affirmation du recourant n'est pas non plus propre à remettre en cause l'appréciation de la Chambre de céans suivant laquelle les infractions dénoncées n'étaient pas graves au point de justifier l'exploitation de cette

preuve illicite. On précisera à cet égard que, contrairement à ce que le recourant semble penser, le fait que des menaces non graves répétées puissent être qualifiées de « menaces graves » au sens de l'art. 180 CP en fonction du contexte dans lequel elles ont pris place n'en fait pas encore une « infraction grave » aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP. En l'occurrence, l'infraction de menaces n'est pas un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP et les actes concrets que le prévenu est accusé d'avoir commis ne peuvent manifestement pas être qualifiés de « graves ». Pour ce qui est des auditions de [...] et [...], selon les explications du recourant, ceux-ci seraient en mesure d'attester du comportement général du prévenu dans ses rapports de voisinage ainsi que de l'existence d'un conflit de longue date entre le recourant et le prévenu. Il s'agit ainsi de témoins indirects. Dans les cas où les déclarations des parties s'opposent sans qu'il existe de moyens de preuve directs corroborant la version de l'une ou de l'autre, le juge doit évaluer leur crédibilité respective. Dans ce contexte, les déclarations de témoins indirects qui viendraient confirmer l'existence d'un litige durable entre les parties ou d'un comportement fréquemment vindicatif du prévenu tendraient à renforcer la crédibilité des accusations du recourant et pourraient être susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. Les auditions de [...] et [...] apparaissent ainsi nécessaires. Il convient donc d'annuler l'ordonnance entreprise et de renvoyer le dossier au Ministère public afin qu'il complète l'instruction en procédant à tout le moins aux auditions de ces deux personnes.

- 14 - 3. En définitive, le recours de B.V. _____ doit être déclaré irrecevable et le recours de C.V. _____ doit être admis. L'ordonnance entreprise sera annulée et le dossier renvoyé au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de procédure, constitués du seul émoluments de décision, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis pour moitié à la charge de B.V. _____, dont le recours est irrecevable (art. 428 al. 1 CPP), soit par 715 francs. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. La part des frais mise à la charge de B.V. _____ sera compensée avec le montant de 770 fr. que les recourants ont versé à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP et 7 TFIP). Le solde, par 55 fr., leur sera restitué. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours de B.V. _____ est irrecevable. II. Le recours de C.V. _____ est admis. III. L'ordonnance du 17 mars 2025 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis pour moitié, soit 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge de B.V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par C.V. _____ et B.V. _____ à titre de sûretés est compensé par la part des frais mise à la charge de B.V. _____ au chiffre

- 15 - V ci-dessus, et le solde en leur faveur, par 55 fr. (cinquante-cinq francs), leur est restitué. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - C.V. _____, - B.V. _____, - R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.